



Conseil de
l'Union européenne

092878/EU XXVII.GP
Eingelangt am 09/03/22

Bruxelles, le 9 mars 2022
(OR. en)

7026/22
ADD 2

ENER 83
ENV 202
COMPET 144
TRANS 133
CONSOM 56
IND 64
ECOFIN 207

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 108 final - ANNEXE 2
Objet:	ANNEXE de la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 108 final - ANNEXE 2.

p.j.: COM(2022) 108 final - ANNEXE 2

7026/22 ADD 2

ff

TREE.2.B

FR



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 8.3.2022
COM(2022) 108 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**

**REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et
plus durable**

FR

FR

ANNEXE 2

Orientations relatives à l'application de mesures budgétaires sur les bénéfices infra-marginaux

Dans la situation de crise actuelle, les États membres peuvent décider, à titre exceptionnel, de prendre des mesures fiscales visant à récupérer une partie des bénéfices réalisés par certains producteurs d'électricité.

Une redistribution aux consommateurs finaux d'électricité des recettes tirées de ces mesures fiscales sur les rentes infra-marginales permettrait d'empêcher en partie que le niveau actuellement élevé des prix du gaz n'alourdisse les coûts supportés par les consommateurs finaux. Elle permettrait également de préserver l'efficacité des prix de gros marginaux de l'électricité qui est nécessaire à un appel des filières et un couplage des marchés efficaces au sein du marché unique européen de l'électricité. Il conviendrait toutefois de concevoir soigneusement une telle mesure de façon à éviter les distorsions inutiles du marché, tout en encourageant des investissements supplémentaires dans les énergies renouvelables. Cela suppose notamment ce qui suit:

- la durée de la mesure devrait être limitée et liée à une situation de crise spécifique;
- la mesure ne devrait pas affecter la formation des prix de gros de l'électricité sur la base des coûts marginaux exprimés par la courbe de mérite, de façon à préserver l'efficacité des signaux de prix pour les décisions opérationnelles à court terme. En cas de doute, un plus faible niveau de bénéfices excédentaires devrait être récupéré, afin d'éviter toute incidence sur la formation des prix;
- les tendances de prix à long terme résultant de l'évolution structurelle du marché et le signal de prix du carbone envoyé par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE ne devraient pas être affectés. Il s'agit en effet de ne pas interférer avec les signaux de prix à long terme contribuant à la couverture des coûts fixes et d'investissement, de façon à encourager les investissements dans les capacités nécessaires à la mise en place d'un système électrique décarboné et fiable;
- il convient de noter qu'une partie de l'augmentation des prix mondiaux du gaz a une composante structurelle (qui pourrait être définie sur la base des prix moyens enregistrés au fil du temps). La taxe ne devrait pas tenir compte des effets de cette composante structurelle;
- la méthode de calcul des rentes à considérer comme «excessives» – liées au contexte de crise spécifique – et le mécanisme d'activation/de désactivation devraient être clairement précisés et motivés. Afin d'éviter toute utilisation arbitraire qui entraînerait d'importantes distorsions, il conviendrait de définir les «bénéfices exceptionnels» et le mécanisme «d'activation/de désactivation» sur la base de critères et d'événements objectifs et vérifiables. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'écart par rapport à la moyenne des prix mondiaux du gaz sur une période de temps prolongée et du nombre d'heures durant lesquelles le gaz détermine le prix de l'électricité. La durée de la taxe devrait, elle aussi, être clairement limitée dans le temps sur la base de ces critères bien définis, et ne pas dépasser le 30 juin 2022;
- les rentes infra-marginales supplémentaires ne devraient être récupérées que pour les périodes durant lesquelles la filière gaz a été marginale, et dans la mesure où

ces rentes infra-marginales supplémentaires ont été effectivement engrangées par des unités infra-marginales;

- la mesure ne devrait pas établir de distinction entre les différentes technologies de production. Toutes les unités infra-marginales fonctionnant pendant les heures d'application de la taxe devraient être couvertes, ce qui signifie que la taxe devrait couvrir notamment les rentes infra-marginales générées par la production d'électricité à partir de charbon et de lignite, à partir d'énergies renouvelables (y compris l'hydroélectrique) et à partir d'énergie nucléaire;
- la mesure devrait pareillement s'appliquer à tous les producteurs, qu'ils soient ou non couverts par des régimes d'aide ou des mécanismes de capacité. Il convient toutefois de tenir compte du fait que, par nature, certains régimes d'aide ont déjà pour effet d'empêcher (par des tarifs de rachat), de récupérer (par des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels conclus avant la crise du gaz) ou de réduire (par des primes flottantes) les rentes infra-marginales en période de prix élevés. Il pourrait être remédié à la situation spécifique des primes fixes, qui peuvent augmenter les rentes infra-marginales;
- la mesure ne devrait pas être rétroactive et ne devrait servir à récupérer qu'une partie des bénéfices effectivement réalisés. Elle doit, par conséquent, tenir compte du fait que certains producteurs ont pu vendre à terme une partie de leur production à un prix inférieur avant le début de la crise. L'énergie qui n'a pas profité de la hausse des prix de marché de l'électricité parce qu'elle avait déjà été vendue à terme devrait être exemptée de toute mesure de récupération des bénéfices;
- les recettes procurées par la mesure devraient être redistribuées aux ménages, ou dans le cadre de mesures non sélectives et transparentes de soutien à tous les consommateurs finaux (prenant par exemple la forme d'une remise distincte expresse sur la facture d'électricité des clients finaux, proportionnelle à leur consommation journalière ou hebdomadaire moyenne).

Il convient de noter que, dans la mesure où les exonérations de ce type d'impôt sur les bénéfices procurent des avantages sélectifs à certaines entreprises, les règles en matière d'aides d'État peuvent s'appliquer.